

No. 3459

BELGIUM
(FOR THE BELGIAN CONGO)
and
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND
(FOR UGANDA)

Exchange of letters constituting a sanitary agreement.
Leopoldville, 26 November 1953, and Entebbe, 4
January 1954

Official texts: English and French.

Registered by Belgium on 3 July 1956.

BELGIQUE
(POUR LE CONGO BELGE)
et
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
(POUR L'UGANDA)

Échange de lettres constituant un accord sanitaire. Léopoldville, 26 novembre 1953, et Entebbe, 4 janvier 1954

Textes officiels anglais et français.

Enregistré par la Belgique le 3 juillet 1956.

No. 3459. EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING A SANITARY AGREEMENT¹ BETWEEN BELGIUM (FOR THE BELGIAN CONGO) AND THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND (FOR UGANDA). LEOPOLDVILLE, 26 NOVEMBER 1953, AND ENTEBBE, 4 JANUARY 1954

N^o 3459. ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD SANITAIRE¹ ENTRE LA BELGIQUE (POUR LE CONGO BELGE) ET LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (POUR L'UGANDA). LÉOPOLDVILLE, 26 NOVEMBRE 1953, ET ENTEBBE, 4 JANVIER 1954

I

1^{re} DIRECTION GÉNÉRALE1^{re} DIRECTION (JUSTICE)

Léopoldville, le 26 novembre 1953

N^o 11/33357

A Son Excellence le Gouverneur de l'Uganda
à Entebbe

Objet : Accord Sanitaire

Excellence,

Par sa lettre n^o E. 1/3/3/16 du 10 mars 1953 le Senior Medical Officer à Entebbe a proposé au Médecin Provincial à Usumbura la conclusion d'un accord sanitaire entre l'Uganda et le Congo Belge.

Cette question a retenu toute mon attention et j'ai l'honneur, en suite de l'examen du projet d'arrangement envoyé au Docteur Baudart, de vous proposer le texte suivant :

Dans le cadre des dispositions du règlement sanitaire international de 1951² (articles 72, 83 et 104) le gouvernement de l'Uganda et du Congo Belge conviennent des dispositions suivantes relatives au contrôle sanitaire à leur frontière :

¹ Came into force on 1 February 1954, in accordance with the terms of the said letters. This Agreement is applicable to the Territory of Ruanda-Urundi.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} février 1954, conformément aux dispositions desdites lettres. Cet Accord est applicable au territoire du Ruanda-Urundi.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 175, p. 215 ; vol. 204, p. 391, et vol. 219, p. 355.

1 — Les voyageurs entre l'Uganda, le Congo Belge et le Ruanda-Urundi seront dispensés de se munir d'un certificat de vaccination contre la fièvre jaune sauf s'ils viennent d'une circonscription où existe un foyer de fièvre jaune.

2 — Les voyageurs entre l'Uganda, le Congo Belge et le Ruanda-Urundi seront dispensés de se munir d'un certificat de vaccination contre la variole sauf s'ils viennent d'une circonscription infectée.

3 — Les autorités médicales des zones frontières de l'Uganda et du Congo Belge y compris le Ruanda-Urundi conviennent d'échanger des renseignements épidémiologiques et de s'avertir de l'éclosion de poussées épidémiques de variole ou autre maladie contagieuse grave dans leurs régions ou dans les régions avoisinantes.

En ce qui concerne l'Uganda ces renseignements consisteront en copies des télégrammes hebdomadaires relatifs aux maladies contagieuses envoyés aux autorités médicales centrales par les autorités médicales des districts du Nil occidental, de Bunyoro, de Toro et de Kigezi ; ces copies seront transmises aux médecins provinciaux à Bukavu, Stanleyville et Usumbura. En outre, une copie du Bulletin hebdomadaire de l'Uganda sur les maladies contagieuses sera envoyée directement par avion à chacune de ces autorités médicales.

De leur côté les médecins provinciaux à Bukavu, Stanleyville et Usumbura transmettront aux autorités médicales des districts du Nil occidental, de Bunyoro, de Toro et de Kigezi les relevés épidémiologiques hebdomadaires.

4 — Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} février 1954.

Il m'a paru souhaitable pour alléger le texte de l'accord de renoncer aux articles (i), (iv) et (vi) du projet proposé par le Senior Medical Officer à Entebbe :

Article (i) Dans la mesure où l'accord s'applique à toute personne, il n'est sans doute pas nécessaire de le préciser.

L'accord sanitaire entre le Tanganyika et le Congo tel qu'il a été modifié ne contient plus de disposition de ce genre.

Articles (iv) et (vi) Le règlement sanitaire international interdisant d'exiger patentes ou certificats de santé, je vous suggère de ne pas maintenir ces articles. Il me paraît que c'est par voie d'instructions internes qu'il conviendrait d'informer éventuellement sur ce point les autorités médicales intéressées.

Je souhaite que ces propositions puissent rencontrer votre agrément.

Je vous serais très obligé de vouloir bien m'en aviser cette année encore, afin que je puisse informer en temps utile les différentes autorités médicales intéressées. Toutefois, si vous le trouvez plus expédient, une date postérieure au 1^{er} février 1954 pourrait être choisie pour l'entrée en vigueur de cet accord.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien agréer les assurances de ma haute considération.

Le Gouverneur Général :

(Paraphé) [illisible]

yellow fever unless they come from an area where a focus of yellow fever exists.

2. Persons travelling between Uganda, the Belgian Congo and Ruanda-Urundi will be exempted from providing themselves with an anti-variola certificate of vaccination except if they come from an infected area.

3. The Medical Authorities of the frontier district areas of Uganda and the Belgian Congo, Ruanda-Urundi included, agree to exchange epidemiological information and to warn each other of the outbreaks of epidemics of Small-pox or other major contagious disease in their districts or in neighbouring districts.

So far as Uganda is concerned, this information will consist of copies of weekly telegrams relating to contagious diseases sent to the central Medical Authorities by the Medical Authorities of the districts of the West Nile, Bunyoro, Toro and Kigezi; these copies will be sent to the Provincial Medical Officers at Bukavu, Stanleyville and Usumbura. In addition to this, a copy of the weekly bulletin of Uganda on contagious diseases will be sent direct by air to each of these Medical Authorities.

For their part the Provincial Medical Officers at Bukavu, Stanleyville and Usumbura will send to the Medical Authorities of the districts of the West Nile, Bunyoro, Toro and Kigezi, the weekly epidemiological summaries.

4. The present Agreement will come into force on the 1st February, 1954.

[TRADUCTION¹ — TRANSLATION²]

PROTECTORAT DE L'UGANDA
PALAIS DU GOUVERNEUR
UGANDA

N° S. 2/1.239

Le 4 janvier 1954

Excellence,

1. — J'ai l'honneur d'accuser réception de la dépêche de Votre Excellence n° 11/33.357 du 26 novembre 1953 et de lui faire savoir que je suis d'accord pour qu'un accord sanitaire entre l'Uganda et le Congo belge conçu dans les termes de ladite dépêche, entre en vigueur le 1^{er} février 1954. Vous trouverez ci-joint une traduction anglaise de l'accord.

2. — Je conviens qu'il serait utile de donner des instructions internes aux autorités intéressées, décrétant qu'il ne sera plus exigé de certificat médical de bonne santé, absence de maladies infectieuses, y compris la trypanosomiase ni de patente de santé en ce qui concerne les navires ou les avions, plutôt que d'insérer dans l'accord une clause à cet effet.

3. — Vous savez sans doute que les certificats médicaux ont jusqu'ici été imprimés au dos des permis de route délivrés à des *ouvriers immigrants* retournant au Ruanda-Urundi. Lors d'une Conférence Internationale du Travail qui eut lieu le 14 novembre 1949, il a été convenu que les permis de route ne seraient plus néces-

¹ Traduction du Gouvernement belge.

² Translation by the Government of Belgium.

saies ; mais comme les certificats médicaux étaient encore exigés par les autorités du Ruanda-Urundi, les permis restèrent en usage de façon à permettre d'imprimer au verso le certificat médical. Lorsque des instructions seront données qui dispenseront de la production de certificats médicaux, je vous serais reconnaissant de me faire savoir que ces instructions s'appliquent également aux permis de route.

J'ai l'honneur d'être, etc.

A. COHEN
Gouverneur

A Son Excellence le Gouverneur Général
Léopoldville (Congo Belge)

ACCORD SANITAIRE CONCLU ENTRE LES GOUVERNEMENTS DE L'UGANDA ET DU
CONGO BELGE

[Voir note I]